

## Arrêt

**n° 106 658 du 12 juillet 2013**  
**dans les affaires x et x / V**

**En cause :** 1. x

2. x

3. x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2013, par x, x et x qui déclarent être de nationalité macédonienne (FYROM), visant par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence à statuer sur la demande – datée du 8 mai 2013 - tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) du 5 avril 2013 notifiés par lettres recommandées à la poste.

Vu la requête introduite le 10 juillet 2013, par x x et x qui déclarent être de nationalité macédonienne (FYROM), tendant à la suspension en extrême urgence des ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) datés, pour x et x, du 4 juillet 2013 et notifiés le même jour et daté, pour x, du 8 juillet 2013 et notifié le même jour.

Vu l'arrêt n° 106 632 du 11 juillet 2013 qui rejette la demande de suspension d'extrême urgence et la demande de suspension par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence.

Vu la notification de l'arrêt n° 106 632 par télécopie aux parties.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'en-tête et les pieds de page de l'arrêt n° 106 632 du 11 juillet 2013 s'agissant d'un des numéros de rôle des affaires traitées dans le cadre de cet arrêt. Il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er

Dans l'arrêt n° 106 632 du 11 juillet 2013, l'en-tête de l'arrêt :  
**« n°106 632 du 11 juillet 2013**  
**dans les affaires 126 618 et 131 340 / V »**

est remplacé par l'en-tête suivant :  
**« n° 106 632 du 11 juillet 2013  
dans les affaires 126 618 et 131 341 / V».**

## **Article 2**

Le n°131 340, contenu dans les pieds de page de l'arrêt n°106 632, est remplacé par le n°131 341.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

G. de GUCHTENEE

A. LECLERCQ G. de GUCHTENEERE